



## FORUM POUR LE RENFORCEMENT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

**Affaire relative au troisième mandat de Pierre Nkurunziza<sup>1</sup>.**

**Reference n°2 of 2015**

**EACSOV Vs Attorney General of Burundi, the Secretary General of EAC and the CENI.**



**Une forte mobilisation de la société civile nationale et régionale pour la défense de la légalité constitutionnelle au Burundi.**

Dès le début des manifestations pacifiques contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza le 26 avril 2015, plusieurs consultations ont eu lieu entre les organisations nationales et régionales pour envisager des actions de plaidoyer auprès des organes de la Communauté d'Etats d'Afrique de l'Est. C'est ainsi qu'un groupe de représentants de la société civile fut dépêché à Dar es salaam pour participer aux activités organisées en marge du sommet des chefs d'Etats du 13 mai 2015.

*1. Certains noms des affaires et des instances judiciaires sont nommés en langue officielle de la Cour, l'anglais.*

Les premières idées concernant la saisine de la Cour de la Communauté d'Afrique de l'Est(EACJ)<sup>2</sup> ont émergé à partir du mois de juin. Les consultations menées par les représentants des organisations de la société civile burundaise et régionale ont abouti à proposition que l'affaire soit portée par le Forum des organisations de la société civile d'Afrique de l'Est(EACSOV) dont une dizaine d'organisations de la société civile burundaise sont membres. Une équipe formée de 6 avocats burundais et de 5 avocats membres de l'association panafricaine des avocats( PALU) ont travaillé sur le projet de saisine qui a été déposée le 6 juillet 2015 au greffe de la Cour à Arusha. En raison des contraintes budgétaires, logistiques et des restrictions de voyage concernant la plupart des avocats burundais, l'affaire a été défendue par une équipe du PALU à travers toutes les étapes.

**Cette présentation décrit les principales étapes du procès.**

**Etape 1. Application n°5 of 2015(Première Division, décision rendue le 29 juillet 2015)**

**Question centrale :** Le requérant, EACSOV, demandait à la cour qu'en attendant la décision sur le fond de l'affaire principale, la cour décide la suspension de la tenue des élections présidentielles et sénatoriales prévues le 15 et 24 juin 2015.

*2. Les jugements peuvent être lus sur le site de la Cour : <https://www.eacj.org/> dans la rubrique « Decisions »*

**Décision de la Cour :** La Cour a considéré que comme les élections étaient déjà reportées au 21 juillet 2015, il n'était pas opportun de les reporter encore une fois.

**Etape 2. Reference n° 2 of 2015(Première division, décision rendue le 29 septembre 2016)**

**Question centrale :** Le requérant avait demandé que la Cour statue sur l'illégalité de l'arrêt RCCB 303 de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2015 qui a autorisé le 3<sup>ème</sup> mandat de Pierre Nkurunziza. Le requérant accusait également la CENI d'avoir accepté cette 3<sup>ème</sup> candidature. Il accusait également le secrétaire général de la Communauté d'Afrique de l'Est d'avoir manqué à ses devoirs en s'abstenant d'agir alors que la situation prévalant au Burundi constituait une violation manifeste du traité établissant la communauté dont il est le gardien.

**Décision de la Cour :** Dans sa décision, la Cour a confirmé son mandat d'interpréter le traité mais a estimé que son mandat ne s'étend pas à l'analyse des décisions d'autres cours, ce qui reviendrait, selon elle, à exercer une fonction d'appel desdites décisions et que le principe de l'Etat de droit lui interdit de s'interférer dans l'indépendance des juridictions nationales.

### **Etape 3. Appeal n° 4 of 2016 ( Division d'Appel, décision rendue le 24 mai 2018)**

**Question centrale :** L'appel était centré sur l'idée que la première division de la Cour a mal interprété son mandat et que la décision devrait être revue.

**Décision de la Cour :** La Division d'appel constate que la première division s'est trompée dans son analyse et confirmé que la Cour a la compétence de traiter de cette demande. Pour la première fois, cette juridiction internationale reconnaît le caractère hybride de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, comme un instrument de droit interne et un traité international. La Division d'appel demande à la première division de réanalyser la requête.

### **Etape 4. Reference n°2 of 2015 ( Première division , décision au fond rendue le 3 décembre 2019).**

**Question centrale :** La décision de la cour constitutionnelle autorisant le 3<sup>ème</sup> mandat est une violation du traité établissant la communauté.

**Décision de la Cour :** La cour a longuement analysé les obligations des Etats en droit international. Tout en confirmant sa compétence d'examiner le respect par le Burundi de ses obligations internationales, la 1<sup>ère</sup> division décida encore une fois qu'elle ne devrait pas se mêler des décisions de la Cour constitutionnelle qui a son égard n'avait pas enfreint les lois et a par ailleurs bien fait son travail.

### **Etape 5. Appeal n°1 of 2020( Division d'Appel, décision rendue le 25 novembre 2021)**

**Question centrale :** L'appelant (EACSO) estime que dans son jugement du 3 décembre 2019, la première division de la Cour a mal interprété son mandat et qu'en vertu des obligations internationales qui s'imposent au Burundi, ce dernier est responsable des actes commis par ses organes (dont la cour constitutionnelle et la CENI).

**Décision de la Cour :** Dans l'affaire °1 de 2020 la Division d'appel va redresser en partie les erreurs commises par le premier juge. Dans cet arrêt la Cour s'est basé sur sa propre jurisprudence tiré de l'arrêt Henry Kyarimpa en estimant : « qu'il est clair que selon les différentes dispositions des conventions internationales ne différencient pas que pour engager la responsabilité de l'Etat, l'acte soit commis par tel ou tel autre organe ».

Après une analyse minutieuse des conclusions des parties, la cour considère que la décision de la Cour constitutionnelle a violé l'accord d'Arusha et la Constitution ainsi que le traité établissant la Communauté Est Africaine.

#### **Après le jugement ?**

Ce jugement est définitif sur la question de la légalité du troisième mandat à l'égard du traité établissant l'EAC. Son prononcé a eu lieu à Bujumbura le 25 novembre 2021 et les autorités burundaises en ont eu amplement connaissance.

Les jugements de l'EACJ ont une valeur supérieure à celle des juridictions nationales.

En raison de cette primauté sur les décisions des institutions judiciaires nationales, il doit être appliqué par l'Etat du Burundi. Le refus par ce dernier l'expose à l'intervention du Sommet des chefs d'Etats et des sanctions.

#### **Mais le troisième mandat est terminé....**

Bien que le troisième mandat soit terminé, cette décision qui en a prononcé l'illégalité est historique. Elle doit produire des effets juridiques et politiques. Ainsi, l'Etat du Burundi doit rétablir l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et la constitution de 2005 autant qu'il doit réparer les conséquences du troisième mandat.

Certaines décisions politiques doivent être prises en vue de l'arrêt de la violence, la lutte contre l'impunité des crimes, l'indépendance de la justice, la réouverture de l'espace politique et civique, la libération des prisonniers politiques, l'abandon des poursuites contre les défenseurs des droits humains, la réhabilitation des victimes du troisième mandat à travers une réparation adéquate et effective, la réhabilitation des associations et des médias interdits, radiés ou suspendus.

